

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par
M. Galut

ARTICLE 2

Après le mot :

« entreprises, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 94 :

« des dépassements de la durée de quarante-six heures peuvent être autorisés par le ministre, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou, pour une entreprise, exclusivement par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les conditions de dérogation tout particulièrement quand elle est accordée pour une entreprise.